

Ministère de l'Economie, des Finances et de
l'Industrie

Décret n° du
relatif au démantèlement et à la remise en état
des sites éoliens en fin d'exploitation

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment son article 59-II ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat, notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 553-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} : En application de l'article 98 de la loi du 2 juillet 2003 susvisée, l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue des garanties financières nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Titre premier : démantèlement

Art. 2 : Le démantèlement consiste dans le démontage et l'élimination des superstructures et machines nécessaires à la production d'électricité et à sa réinjection dans le réseau auquel l'installation est raccordée, à l'exception le cas échéant (du poste)

L'opération de démantèlement est conduite sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant après l'arrêt définitif de l'activité de l'installation concernée.

Art. 3 : Les opérations de démantèlement font l'objet d'une description et d'une évaluation financière dans l'étude d'impact ou la notice d'impact réalisées préalablement à l'obtention du permis de construire de l'installation de production.

L'estimation financière peut prendre en compte les recettes ou atténuations de dépenses consécutives à la vente ou à la mise à disposition des matériaux issus dudit démantèlement.

Les valeurs des indices des prix et des services mis en jeu dans cette estimation sont annexées à l'évaluation.

Titre deuxième : remise en état

Art. 4 : La remise en état consiste au plus à rendre le site où est implantée l'installation de production apte à retrouver sa destination antérieure à l'activité de production.

Art. 5 : Les opérations de remise en état font l'objet à l'origine d'une description et d'une évaluation financière dans l'étude d'impact ou la notice d'impact réalisées préalablement à l'obtention du permis de construire de l'installation de production.

Les opérations de remise en état prennent en compte :

- le devenir des voies d'accès et aires de parcage et de travaux,
- le devenir des ouvrages et équipements de sécurité.

Titre troisième : garanties financières

Art. 6 : Les garanties financières exigées à l'article 98 de la loi du 2 juillet 2003 susvisée résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'autorité délivrant le permis de construire de l'installation fixe les garanties financières en cohérence avec l'évaluation financière figurant dans l'étude d'impact ou la notice d'impact.

Art. 7 : Les garanties financières sont constituées par l'exploitant au plus tard à la mise en service de l'installation.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Art. 8 : En cas de carence ou de disparition de l'exploitant, l'autorité qui a délivré le permis de construire peut mettre en œuvre les garanties financières.

Art. 9 : Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier Ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*